Lettre d'information de la semaine du 15 au 19 janvier 2024

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice. Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 16 janvier 2024 - 9 heures

Arrêt dans l'affaire C-621/21 Intervyuirasht organ na DAB pri MS (Femmes victimes de violences domestiques) (BG)

L'enjeu: lorsque les conditions d'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies, les femmes victimes de violences domestiques et celles susceptibles d'être victimes de « crimes d'honneur » dans leur pays d'origine peuvent-elles être regardées comme appartenant à un groupe social pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire C-33/22 Österreichische Datenschutzbehörde (DE)

L'enjeu : une commission d'enquête parlementaire doit-elle respecter le RGPD lorsqu'elle exerce son pouvoir de contrôle de l'exécutif ?

Communiqué de presse

Jeudi 18 janvier 2024 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-218/22 Comune di Copertino (IT)

L'enjeu : une réglementation nationale interdisant de verser une indemnité financière au travailleur démissionnaire, au titre des jours de congé annuel payé non pris à l'issue de la relation de travail, est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire C-451/22 RTL Nederland et RTL Nieuws (NL)

L'enjeu : une mesure générale et stricte imposant la confidentialité des données relatives aux accidents aériens estelle de nature à porter atteinte au droit à la liberté d'expression et d'information ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 18 janvier 2024 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-450/22 Caixabank e.a. (Contrôle de transparence dans l'action collective) (ES)

L'enjeu : le contrôle juridictionnel de la transparence matérielle de clauses contractuelles, exercé de manière abstraite dans le cadre d'une action collective, est-il approprié ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire C-240/22 P Commission/Intel Corporation (EN)

L'enjeu : dans sa décision du 13 mai 2009 appréciant le caractère abusif des pratiques d'Intel, la Commission a-t-elle utilement établi l'effet d'éviction des rabais d'exclusivité accordés à HP et à Lenovo ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 17 janvier 2024 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire C-710/22 P JCDecaux Street Furniture Belgium/Commission (FR)

L'enjeu : la société JCDecaux a-t-elle bénéficié d'une aide d'État découlant de mesures liées à l'installation et à l'exploitation de mobiliers urbains sur le domaine public de la ville de Bruxelles ?

Jeudi 18 janvier 2024 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire C-650/22 FIFA (FR)

L'enjeu : les règles de la FIFA en matière de mobilité des joueurs professionnels engagés dans une relation contractuelle avec un club constituent-elles une restriction à la libre circulation des travailleurs sur le territoire des États membres ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 16 janvier 2024 - 9 heures

Arrêt dans l'affaire **C-621/21** Intervyuirasht organ na DAB pri MS (Femmes victimes de violences domestiques) (BG) -- grande chambre

L'enjeu: lorsque les conditions d'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies, les femmes victimes de violences domestiques et celles susceptibles d'être victimes de « crimes d'honneur » dans leur pays d'origine peuvent-elles être regardées comme appartenant à un groupe social pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ?

Communiqué de presse

Une ressortissante turque, d'origine kurde, de confession musulmane et divorcée, qui allègue avoir été mariée de force par sa famille, battue et menacée par son époux, craint pour sa vie si elle devait retourner en Turquie et a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie. Le juge bulgare saisi de l'affaire a décidé de poser des questions à la Cour de justice.

La directive 2011/95 établit les conditions d'octroi, d'une part, du statut de réfugié et, d'autre part, de la protection subsidiaire dont peuvent bénéficier les ressortissants de pays tiers. Le statut de réfugié est prévu pour les cas de persécution de tout ressortissant d'un pays tiers en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social. La protection subsidiaire, quant à elle, est prévue pour tout ressortissant d'un pays tiers qui ne peut être considéré comme réfugié, mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves, ce qui inclut notamment l'exécution et des traitements inhumains ou dégradants.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire C-33/22 Österreichische Datenschutzbehörde (DE) -- grande chambre

L'enjeu : une commission d'enquête parlementaire doit-elle respecter le RGPD lorsqu'elle exerce son pouvoir de contrôle de l'exécutif ?

Communiqué de presse

La chambre des députés du Parlement autrichien a constitué une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur l'existence d'une éventuelle influence politique sur l'Office fédéral autrichien pour la protection de la Constitution et pour la lutte contre le terrorisme. Cette commission d'enquête a entendu un témoin lors d'une audition retransmise par les médias. Le compte-rendu de cette audition a été publié sur le site Internet du Parlement autrichien. Il contenait, malgré sa demande d'anonymisation, le nom complet du témoin.

Estimant que la mention de son nom était contraire au règlement général sur la protection des données (RGPD), le témoin a introduit une réclamation auprès de l'autorité autrichienne de la protection des données. Il a expliqué qu'il travaillait comme agent infiltré dans le groupe d'intervention de la police chargé de la lutte contre la délinquance sur la voie publique. L'autorité de la protection des données a rejeté la réclamation, au motif que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que cette autorité, en tant que branche du pouvoir exécutif, contrôle le respect du RGPD par la commission d'enquête, laquelle relève du pouvoir législatif. Le témoin s'est alors adressé aux juridictions autrichiennes pour contester cette approche.

La cour administrative autrichienne a interrogé la Cour de justice sur la question de savoir si la commission d'enquête, qui relève du pouvoir législatif et mène une enquête concernant des activités de sécurité nationale, est soumise au RGPD et au contrôle de l'autorité de la protection des données.

Retour sommaire

Jeudi 18 janvier 2024 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-218/22 Comune di Copertino (IT) -- première chambre

L'enjeu : une réglementation nationale interdisant de verser une indemnité financière au travailleur démissionnaire, au titre des jours de congé annuel payé non pris à l'issue de la relation de travail, est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Un employé public a occupé, de février 1992 à octobre 2016, un poste d'instructeur exécutif auprès de la commune de Copertino (Italie). Il a démissionné pour prendre une retraite anticipée, en demandant le versement d'une indemnité financière pour les 79 jours de congé annuel payé non pris pendant sa relation de travail. Invoquant la règle prévue dans la législation italienne selon laquelle les travailleurs du secteur public n'ont en aucun cas droit à une indemnité financière à la place des jours de congé annuel payé non pris à la fin de la relation de travail, la commune de Copertino a contesté cette demande.

Le juge italien saisi du litige entre l'employé public et la commune de Copertino nourrit des doutes quant à la compatibilité de cette règle avec le droit de l'Union. En effet, selon la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, un travailleur qui n'a pas pu prendre tous ses jours de congé annuel payé avant la fin de sa relation de travail a droit à une indemnité financière pour les jours de congé annuel payé non pris.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire C-451/22 RTL Nederland et RTL Nieuws (NL) -- deuxième chambre

L'enjeu : une mesure générale et stricte imposant la confidentialité des données relatives aux accidents aériens estelle de nature à porter atteinte au droit à la liberté d'expression et d'information ?

Communiqué de presse

Le 17 juillet 2014, 298 personnes ont perdu la vie lorsque l'avion assurant le vol Malaysia Airlines MH17, reliant Amsterdam (Pays-Bas) à Kuala Lumpur (Malaisie), a été abattu en vol par un missile d'origine russe. Il se trouvait alors au-dessus de Hrabove, un village situé dans le Donbass, région de l'est de l'Ukraine qui était à l'époque contrôlée par des séparatistes prorusses. En 2018, RTL Nederland et RTL Nieuws, deux entreprises de médias néerlandaises, ont demandé des informations à ce sujet au gouvernement néerlandais. Le ministre compétent a rejeté cette demande, en se référant à la confidentialité des informations concernées, en vertu du droit national et du droit de l'Union.

Les entreprises RTL contestent cette confidentialité. En outre, dans le cadre de l'appel qu'elles ont interjeté devant le Conseil d'État néerlandais, elles invoquent le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information ainsi que le rôle spécifique de « chien de garde » reconnu aux organes de presse dans ce contexte.

Retour sommaire

Conclusions dans l'affaire C-450/22 Caixabank e.a. (Contrôle de transparence dans l'action collective) (ES) -- quatrième chambre

L'enjeu : le contrôle juridictionnel de la transparence matérielle de clauses contractuelles, exercé de manière abstraite dans le cadre d'une action collective, est-il approprié ?

Communiqué de presse

Les « clauses plancher » sont des clauses standard figurant dans les contrats de prêt hypothécaire à taux variable conclus avec les consommateurs par un grand nombre d'institutions financières en Espagne. Ces clauses fixaient un seuil limitant la variabilité du taux d'intérêt, même si le taux de référence (généralement l'Euribor) se situait en deçà de ce seuil. Lorsque c'était le cas, les consommateurs réalisaient alors qu'ils ne pouvaient pas bénéficier de cette baisse et devaient continuer à payer le taux d'intérêt minimal (généralement entre 2 et 5 %), alors qu'ils avaient contracté un prêt hypothécaire à taux variable.

Des consommateurs individuels et des associations de consommateurs ont formé de nombreuses actions en justice en Espagne pour faire constater l'illégalité des « clauses plancher » à la lumière de la directive sur les clauses abusives et réclamer le remboursement des paiements effectués au titre de ces clauses.

L'Association espagnole des usagers de banques, caisses d'épargne et assurances (ADICAE) a en effet intenté une action collective contre 101 institutions financières opérant en Espagne.

Ayant succombé en première instance puis en appel, les banques se sont pourvues en cassation. La Cour suprême espagnole nourrit des doutes quant à la pertinence de la procédure collective pour contrôler la transparence des « clauses plancher » et déterminer si elles sont injustes, compte tenu en particulier du grand nombre de consommateurs et d'institutions financières concernés.

Retour sommaire

Conclusions dans l'affaire C-240/22 P Commission/Intel Corporation (EN) -- cinquième chambre

L'enjeu : dans sa décision du 13 mai 2009 appréciant le caractère abusif des pratiques d'Intel, la Commission a-t-elle utilement établi l'effet d'éviction des rabais d'exclusivité accordés à HP et à Lenovo ?

Communiqué de presse

En mai 2009, la Commission a infligé au producteur américain de microprocesseurs Intel une amende de 1,06 milliard d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché mondial des processeurs x86, entre octobre 2002 et décembre 2007, en mettant en œuvre une stratégie destinée à exclure du marché ses concurrents.

Contestant cette amende, Intel a saisi le Tribunal de l'Union européenne qui, dans un arrêt de 2014, a rejeté dans son intégralité ce recours contre la décision de la Commission (T-286/09). La société Intel s'est ensuite tournée vers la Cour de justice, laquelle a annulé cet arrêt, tout en renvoyant l'affaire devant le Tribunal pour réexamen (C-413/14 P).

En 2022, à la suite de ce réexamen, le Tribunal a intégralement annulé l'amende infligée par la Commission (<u>T-286/09</u> <u>RENV</u>). Cette dernière a formé un pourvoi devant la Cour de justice en vue d'obtenir l'annulation de cet arrêt.

Retour sommaire

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 17 janvier 2024 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire C-710/22 P JCDecaux Street Furniture Belgium/Commission (FR) -- neuvième chambre

L'enjeu : la société JCDecaux a-t-elle bénéficié d'une aide d'État découlant de mesures liées à l'installation et à l'exploitation de mobiliers urbains sur le domaine public de la ville de Bruxelles ?

En 1984, la ville de Bruxelles et la société JCDecaux Street Furniture Belgium ont conclu un premier contrat d'une durée de 15 ans prévoyant la mise à disposition de divers mobiliers urbains, dont une partie pouvait être exploitée à des fins publicitaires.

JCDecaux a signé, en 1999, un second contrat avec la ville de Bruxelles en vertu duquel cette dernière devenait propriétaire des mobiliers urbains mis en place, moyennant le paiement d'un prix par dispositif fourni. De son côté, JCDecaux devait payer un loyer mensuel pour l'utilisation des mobiliers urbains faisant l'objet du contrat à des fins publicitaires. Lors de la mise en œuvre du contrat de 1999, certains dispositifs ont été démantelés tandis que d'autres

ont été maintenus au-delà des dates d'échéance prévues par cette annexe. Pour ces derniers, contrairement à ceux relevant du contrat de 1999, JCDecaux n'a payé ni loyers ni taxes à la ville de Bruxelles.

Saisie d'une plainte, la Commission a constaté, par décision du 24 juin 2019, que JCDecaux avait bénéficié d'une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur, d'un montant correspondant aux loyers et taxes non payés sur les dispositifs publicitaires installés en exécution du contrat de 1984 et maintenus au-delà de la date d'enlèvement prévue dans le contrat de 1999, entre le 15 septembre 2001 et le 21 août 2010.

JCDecaux a saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision de la Commission. Dans un arrêt de 2022 (T-642/19), le Tribunal a rejeté le recours en jugeant que le maintien et l'exploitation, par JCDecaux, de certains dispositifs au-delà de leurs dates d'échéance prévues constituaient un avantage économique, même s'ils formaient un mécanisme de compensation du contrat de 1984.

JCDecaux a formé un pourvoi devant la Cour de justice pour demander l'annulation de l'arrêt du Tribunal. La société estime que le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que l'exploitation de certains dispositifs à des fins publicitaires, au-delà de l'échéance prévue, sans payer ni loyers ni taxes, constitue un avantage au sens du droit de l'Union. En outre, elle considère que le Tribunal a dénaturé les faits en considérant que les dispositifs publicitaires maintenus au-delà de leur date d'échéance prévue auraient relevé du contrat de 1999.

Retour sommaire

Jeudi 18 janvier 2024 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire C-650/22 FIFA (FR) -- deuxième chambre

L'enjeu : les règles de la FIFA en matière de mobilité des joueurs professionnels engagés dans une relation contractuelle avec un club constituent-elles une restriction à la libre circulation des travailleurs sur le territoire des États membres ?

Les juridictions belges ont été saisies d'un litige opposant, d'une part, la Fédération internationale de football association (FIFA) ainsi que l'Union royale belge des sociétés de football association (URBSFA) et, d'autre part, BZ, un ancien joueur professionnel de football.

En 2013, ce joueur signe un contrat d'une durée de quatre ans avec le Lokomotiv Moscou. En août 2014, le club résilie ce contrat et saisit la chambre de résolution des litiges de la FIFA pour obtenir la condamnation de BZ au paiement d'une indemnité de rupture d'un montant de 20 millions d'euros.

Ce joueur a ensuite rencontré de grandes difficultés pour trouver un nouveau club susceptible de l'engager, en raison du risque pesant sur l'éventuel nouveau club d'être condamné solidairement au paiement de l'indemnité qui serait due au Lokomotiv. Seul le Sporting Club de Charleroi a accepté de l'engager, sous conditions. L'URBSFA a refusé d'enregistrer BZ, faute de disposer d'un certificat international de transfert émis par son ancien club.

En effet, le règlement du statut et du transfert des joueurs adopté par la FIFA prévoit notamment que le joueur et son nouveau club sont solidairement responsables du paiement de l'indemnité due au club avec lequel le contrat a été rompu sans juste cause (principe de la responsabilité solidaire du joueur et du nouveau club). Par ailleurs, le règlement interdit à un nouveau club d'inscrire dans ses effectifs un footballeur professionnel qui a rompu son précédent contrat sans juste cause et permet au club précédent de refuser de délivrer le certificat international de transfert nécessaire à la nouvelle inscription du joueur en cas de litige contractuel entre ce club et le joueur.

BZ prétend avoir subi un préjudice du fait de l'application de certaines dispositions du règlement de la FIFA, dont il conteste la compatibilité avec le droit de l'Union.

Le tribunal de Mons considère qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes que les dispositions litigieuses du règlement de la FIFA ont pu empêcher l'engagement de BZ par un autre club. Estimant qu'il est difficile d'apprécier la conformité des dispositions en cause avec le droit de l'Union, compte tenu des équilibres qui doivent être préservés entre, d'une part, les objectifs poursuivis par les associations sportives et, d'autre part, les droits garantis par le TFUE, il demande si le droit de l'Union doit être interprété en ce qu'il interdit :

- le principe de la solidarité du joueur et du club souhaitant l'engager au paiement de l'indemnité due au club avec lequel le contrat a été rompu sans juste cause, tel que le prévoit le règlement de la FIFA, en combinaison avec les sanctions sportives et financières qui y sont également prévues ;
- la possibilité, pour la fédération dont dépend l'ancien club du joueur, de ne pas délivrer le certificat international de transfert (certificat nécessaire à l'engagement du joueur par un nouveau club) s'il existe un litige entre cet ancien club et le joueur, comme le prévoit le règlement de la FIFA.

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site ww.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu

@CourUEPresse

Se désinscrire

Amanda Nouvel, attachée de presse +352 4303-2425 ou 4303 3000 amanda.nouvel de la fleche@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse

